PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KEOLIS

69 rue du Champ du Garet - ZI d'Arnas
69400 Arnas

Références : UD-R-CTESSP-23-N°43-SP
Code AIOT : 0006107987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement KEOLIS implanté 69, rue du Champ du Garet - ZI d'Arnas 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEOLIS
- 69, rue du Champ du Garet - ZI d'Arnas 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006107987
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KEOLIS (ex-AUTOCARS PLANCHE), implantée rue du Champ du Garet à Arnas, est spécialisée dans le transport routier régulier de voyageurs. Elle est soumise à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1413 (station-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site comporte en effet une station de distribution de gaz naturel pour une partie de sa flotte d'autocars associée à une distribution de gazole pour le reste de sa flotte.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	/	Sans objet
3	Bordereaux de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 7.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article paragraphe 4.10.2 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Réservoirs de carburant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article paragraphe 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Risques d'effets domino	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.151-90	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon le délai mentionné dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever cette non-conformité.

Concernant le constat relatif aux réservoirs de carburant, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne

morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats : Dans le cadre des suites de la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour de la situation administrative de son site avant les travaux de remplacement de sa station service. En effet, l'exploitant avait programmé le remplacement de sa station service par une nouvelle station équipée notamment d'un poste de distribution de gaz de ville. Cette nouvelle station ne contiendrait non plus 3 cuves de gasoil mais une seule de 40 m3.

Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater que la station service a bien été intégralement refaite et celle-ci est équipé d'un poste de distribution de gaz naturel.

Par télédéclaration du 28 février 2022, l'exploitant a déclaré la nouvelle activité classée sous la rubrique 1413 "Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression".

Par télédéclaration du 6 octobre 2022, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité classée sous la rubrique 1435 "Station service". L'exploitant a indiqué que le passage au gaz naturel du partie de la flotte de ses autocars implique une diminution de la consommation de gazole et donc de la distribution de sa station service en deçà de 500m3/an.

Par courriel du 27 février 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un tableau des volumes mensuels de gazole distribués par la station service en 2022 et janvier 2023. L'Inspection a constaté que les volumes distribués sont en baisse depuis la mise en service du poste de distribution de gaz naturel en septembre 2022 et que ces volumes ne permettent pas de constater un dépassement du seuil de 500 m3/an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Suite à la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait rappelé à l'exploitant qu'il devait procéder au premier contrôle périodique des nouvelles installations dans les six mois qui suivent leur mise en service conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement. Par courriel du 27 février 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport du premier contrôle périodique effectué, le 22 février 2023, sur les nouvelles installations soumises à la rubrique 1413-1-b selon le régime de la déclaration avec contrôle. Installations mises en service le 1er septembre 2022, soit il y a moins de 6 mois par rapport à la date du contrôle précité. L'Inspection a constaté que le rapport du contrôle périodique fait état de trois non-conformités (cf ci-dessous) mais aucune non-conformité majeure n'a été relevée : - Absence de document de recensement des risques, en particulier de DRPCE ; - Présence des panneaux conventionnels de risques non vérifiable (absence de document de recensement des risques, en particulier de DRPCE ; - Absence d'une consigne de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites **<u>Demande</u> : L'exploitant doit régulariser les non-conformités relevées dans le rapport du contrôle périodique réalisé le 22 février 2023.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Lors de la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté que les cases n°1 et 12 d'un BSD présenté n'étaient pas correctement complétées. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant utilise l'outil Trackdéchets conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article paragraphe 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : Lors de la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté que le fichier de suivi annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuites devait être compléter afin de permettre d'enregistrer le résultat du contrôle et les actions correctives menées le cas échéant en plus de l'enregistrement de la réalisation du contrôle. L'activité de distribution de carburant de la rubrique 1435 n'étant plus classée sur le site, ce point est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Réservoirs de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article paragraphe 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Lors de la précédente visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de plan tenu à jour de l'installation. La station service ayant été remplacée et l'activité n'étant plus classée au titre de la rubrique 1435, ce point est soldé. L'Inspection propose par conséquent de lever le deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Risques d'effets domino

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.151-90
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'effets domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
Constats : Dans le cadre du remplacement de la station service par une nouvelle installation distribuant non seulement du gasoil mais aussi du gaz naturel, l'Inspection avait considéré lors de la précédente visite du 7 février 2022 qu'il était nécessaire de vérifier que les risques associés à cette nouvelle installation ne remettaient pas en cause l'absence de risque d'effet domino avec le site Seveso voisin QUARON. L'exploitant a transmis en amont de la présente visite, une étude de risques, réalisée le 22 juillet 2022, concluant à l'absence d'impact identifié de la nouvelle installation sur le site Seveso voisin QUARON. L'Inspection prend note des résultats de cette étude et n'a pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet